

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt, le vingt-six mai à dix-neuf heures le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle des fêtes de Janneyrias conformément à l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-413 du 08 avril 2020 afin d'assurer le respect des règles sanitaires en vigueur, sous les présidences respectives de Monsieur Jean-Louis TURMAUD, Maire, et de Monsieur Roger ALLIGIER, en qualité de doyen de l'assemblée.

Présents : MM. MMES Jean-Louis TURMAUD, Nathalie ROUBA LOPRETE, Roger ALLIGIER, Norbert LECHES, Jeannette JAKUBOWSKI, Fabien LECHES, Françoise SALSINI, Jean-Jacques LALLAIN, Maryline DIROU, Claude STOCKY, Maud PELOSSIER, Julien ROCHON, Malissa BECHARD, Axel PEROTTI, Michaël FOULTIER, Marie-Hélène PIOTELAT, Chokri MESSAOUDI, Laurie PAOLUCCI.

A été nommée secrétaire de séance : MME Malissa BECHARD

1. Installation du conseil municipal élu le 15 mars 2020

Monsieur Jean-Louis TURMAUD donne les résultats constatés au procès-verbal des élections qui se sont déroulées le 15 mars 2020.

La liste conduite par Monsieur Jean-Louis TURMAUD – tête de liste « Continuons ensemble pour Janneyrias » - a recueilli 319 suffrages et a obtenu 15 sièges.

Sont élus : MM. Mmes Jean-Louis TURMAUD, Nathalie ROUBA LOPRETE, Roger ALLIGIER, Magali LABOUREUR, Norbert LECHES, Jeannette JAKUBOWSKI, Fabien LECHES, Françoise SALSINI, Jean-Jacques LALLAIN, DIROU Maryline, STOCKY Claude, PELOSSIER Maud, ROCHON Julien, BECHARD Malissa, PEROTTI Axel.

La liste conduite par Monsieur Michael FOULTIER – tête de liste « Janneyrias Avenir Partagé » - a recueilli 235 suffrages soit 4 sièges.

Sont élus : MM. Mmes Michael FOULTIER, Marie-Hélène PIOTELAT, Monsieur Chokri MESSAOUDI, Madame Laurie PAOLUCCI.

Le Conseil Municipal tel qu'il a été constitué lors des élections du 15 mars 2020 est déclaré installé.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal. Par conséquent, Monsieur Jean-Louis TURMAUD, après avoir indiqué que c'est la dernière fois qu'il prend la parole en tant que Maire de Janneyrias cède la présidence du Conseil Municipal au doyen de l'assemblée, à savoir Monsieur Roger ALLIGIER, en vue de procéder à l'élection du Maire.

Madame Malissa BECHARD est désignée en qualité de secrétaire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à l'appel nominal des membres du conseil municipal par Monsieur Roger ALLIGIER.

Monsieur Roger ALLIGIER dénombre 19 conseillers régulièrement présents et constate que le quorum posé par l'article L 2121-17 du CGCT est atteint.

Pour finir et avant de procéder à l'élection du Maire, Monsieur Roger ALLIGIER lit les articles suivants L2122-4 ; L2122-5 ; L2122-7 du code général des collectivités territoriales.

2. Election du Maire

Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Les candidats à la fonction de Maire sont : Monsieur Jean-Louis TURMAUD et Monsieur Michaël FOULTIER.

Le dépouillement du vote du 1^{er} tour de scrutin, par les assesseurs désignés par l'assemblée, Monsieur Roger ALLIGIER et Monsieur Fabien LECHES, a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 19

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Majorité absolue : 10

Ont obtenu :

- Monsieur Jean-Louis TURMAUD : 15 voix
- Monsieur Michaël FOULTIE : 4 voix

Monsieur Jean-Louis TURMAUD ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Le Maire élu prend la présidence de la séance.

3. Fixation du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire.

Il propose au Conseil Municipal d'élire 5 Adjoints, conformément à l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales qui prévoit que « le Conseil Municipal détermine le nombre des Adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal ».

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE de fixer le nombre d'adjoints à 5.

4. Elections des adjoints au Maire

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Un appel à candidatures est effectué ; 2 listes de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposées.

La liste des adjoints « Jean Louis TURMAUD » et « Michaël FOULTIER » est évoquée à voix haute par le Maire élu :

Liste « Jean-Louis TURMAUD » :

Madame Nathalie ROUBA-LOPRETE

Monsieur Roger ALLIGIER

Monsieur Magalie LABOUREUR

Monsieur Norbert LECHES

Madame Jeannette JAKUBOWSKI

Liste « Michaël FOULTIER »

Monsieur Michaël FOULTIER

Madame Marie-Hélène PIOTELAT

Monsieur MESSAOUDI Chokri

Madame Laura PAOLUCCI

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

Monsieur le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote. Les assesseurs, Monsieur Roger ALLIGIER et Monsieur Fabien LECHES procèdent au dépouillement en présence de la benjamine, Malissa BECHARD.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

* Nombre de bulletins trouvés dans l'urne :	19
* Nombre de bulletins nuls ou assimilés :	0
* Suffrages exprimés :	19
* Majorité requise :	10

La liste « Jean-Louis TURMAUD » a obtenu 15 voix

La liste « Michaël FOULTIER » a obtenu 4 voix

La liste « Jean-Louis TURMAUD » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjointes au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, telle que présentée :

- ⇒ **1^{ère} Adjointe, Madame Nathalie ROUBA LOPRETE**
- ⇒ **2^{ème} Adjoint, Monsieur Roger ALLIGIER**
- ⇒ **3^{ème} Adjointe : Madame Magalie LABOUREUR**
- ⇒ **4^{ème} Adjoint : Monsieur Norbert LECHES**
- ⇒ **5^{ème} Adjointe : Madame Jeannette JAKUBOWSKI**

5. Charte de l'élu local

Après l'élection du Maire et des Adjointes, le Maire donne lecture, uniquement, des points essentiels de la Charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du CGCT et ce en raison du contexte sanitaire actuel. Un exemplaire de la charte de l'élu local et du chapitre 111 relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux ayant été distribué avant le début du conseil aux conseillers municipaux.

6. Octroi par le conseil municipal des délégations de pouvoir au Maire

L'article L2122-22 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) permet au conseil municipal de déléguer certaines de ses compétences au maire. Le but de ces délégations est d'accélérer la prise de décision des communes et d'éviter de convoquer le conseil sur chaque demande.

La loi liste 29 matières qui peuvent être déléguées. Le conseil municipal peut choisir les matières déléguées, en ajouter, voire en enlever en cours de mandat. De plus, certaines matières doivent être clairement encadrées car le juge peut annuler les décisions prises par le maire sur la base de délégations imprécises.

Délégations listées dans l'article L2122-22 du CGCT :

- 1°- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;**
- 2°- Fixer, dans les limites d'un montant de 1 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédure dématérialisées ;**
- 3°- Procéder, dans les limites d'un montant unitaire de 300 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.**

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

- 4°- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; dans la limite d'un montant unitaire de 250 000 € ;
- 5°- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6°- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7°- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8°- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° -Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10°- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11°- Fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12°- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13°- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14°- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15°- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, (le cas échéant :) de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code sur l'ensemble du territoire communal ;
- 16°- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 17°- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre ;
- 18°- Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° - Signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20°- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 250 000 € par année civile ;
- 21°- Exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- 22°- D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal ;
- 23°- Prendre les décisions mentionnées aux [articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine](#) relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.
- 24°- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Approbation de l'octroi par le conseil municipal des délégations de pouvoir au Maire par 16 voix pour et 3 abstentions (Michaël FOULTIER, Marie-Hélène PIOTELAT et Chokri MESSAOUDI)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MAI 2020

7. Indemnités de fonctions au Maire et des Adjointes et remboursement des frais de déplacement des élus dans le cadre de leurs fonctions :

a. Fixation des indemnités du maire

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées au Maire, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal. Le taux des indemnités allouées est défini en fonction de l'importance démographique de la commune.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants : le taux maximal est fixé à 51,6 % de l'indice 1027, soit une indemnité brute de 2006,93 €.

Toutefois, le Maire décide de fixer son taux maximal à 44%, soit une indemnité brute de 1711,33€.

b. Fixation des indemnités des adjoints

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les indemnités de fonctions versées aux adjoints, étant entendu que les crédits nécessaires sont inscrits au budget municipal. Le taux des indemnités allouées est défini en fonction de l'importance démographique de la commune.

Pour les communes de 1000 à 3499 habitants : le taux maximal est fixé à 19,8 % de l'indice 1027 pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire, soit une indemnité brute de 770,10 €. Seuls les adjoints auxquels le maire a donné délégation perçoivent des indemnités.

c. Remboursement des frais de déplacement des élus dans le cadre de leurs fonctions

Les collectivités locales peuvent prendre en charge les **frais de transport et de séjour occasionnés par des réunions** de leur organe délibérant ou au cours de laquelle les élus représentent celles-ci. Tenant compte de situations différentes, le législateur a toutefois apporté des aménagements selon le type de collectivité ou d'établissement :

- pour les élus **municipaux**, il faut que la réunion ait lieu hors du territoire de leur commune.

Approbation à l'unanimité des indemnités de fonctions au Maire et des Adjointes et remboursement des frais de déplacement des élus dans le cadre de leurs fonctions

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 57.